ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.

Du 31. Janvier 1731.

A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement,
au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXI.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle, à être lacéré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS n'avons point encore vû de Libelle

plus outré, ni plus condamnable, que celui qui vient de nous tomber entre les mains. L'eſprit de ſchiſme y regne avec emportement ; & ce que vous avez déclaré le plus ſolemnellement abuſif s'y trouve allegué, comme ayant une pleine autorité. Mais ce qui met le comble à la reprobation de ce Libelle, c'eſt qu'il a pour objet d'établir, qu'un Evêque, quelque ſoumis qu'il ſoit d'ailleurs à la Conſtitution UNIGENITUS, ne ſçauroit communiquer avec ceux qui y reſiſtent, ſans que ſes Dioceſains ſoient en droit de ſe ſéparer de ſa communion. Telle eſt la propoſition que porte le titre, & on n'en ſçauroit enviſager les conſequences ſans quelque ſorte d'effroi. Jamais peut-être on n'a pouſſé ſi loin la revolte, l'égarement, le vertige. Nous ne pouvons croire qu'un pareil Ecrit ſoit capable de faire impreſſion : mais il n'en eſt pas moins coupable ; & puiſqu'il oſe paroître, ce ſcandale ne ſçauroit trop-tôt être expié par les flâmes.

Nous requerons que ce Libelle, ſans nom d'Imprimeur, ſoit laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier, par l'Executeur de la haute Juſtice : que défenſes ſoient faites à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, dé-

biter ou autrement distribuer. Qu'il soit enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimez. Qu'à notre Requête il soit informé pardevant un de Messieurs, pour les témoins qui pourront être entendus à Paris; & à la poursuite & diligence de nos Substituts, pardevant les Lieutenans Criminels, ou autres Officiers des Bailliages, pour ceux qui pourroient y être entendus; contre les Auteurs de ce Libelle, & contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité ou autrement distribué; pour les informations faites, rapportées & à nous communiquées, être par nous pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonné que Copies collationnées de l'Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées. Enjoint à nos Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois.

Eux retirez:

Vû ledit Libelle, intitulé: *Reponse d'un Conseiller faite au nom des Catholiques du*

*Dioceſe de..... à Monſieur l'Abbé de *** pour juſtifier leur ſeparation de communion, d'avec leur Evêque, & aux Communicateurs des Heretiques ou Schiſmatiques notoires*, daté à la fin, *ce* 20. *Mars* 1730. La matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné, que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier, par l'Executeur de la haute Juſtice : Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer ; Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimez ; Ordonne qu'à la requête du Procureur General du Roi, il ſera informé pardevant Mᵉ Louis de Vienne Conſeiller, pour les témoins qui pourront être entendus à Paris; & à la pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Géneral du Roy, pardevant les Lieutenans Criminels ou autres Officiers des Bailliages, pour ceux qui pourroient y être entendus, contre les Auteurs de ce Libelle, & contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité ou autrement diſtribué, pour les infor-

mations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, être par lui pris telles concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que Copies collationnées du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le trente-un Janvier mil ſept cent trente-un.

Signé, YSABEAU.

Et ledit jour Mercredy trente-un Janvier mil ſept cent trente-un, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-deſſus, l'Ecrit y mentionné, a été lacerê & jetté au feu, au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, en preſence de nous Marie-Dagobert Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
V.5
no.4

THE NEWBERRY LIBRARY